



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-004

**Objet : Dépôt d'une déclaration préalable pour le rehaussement du mur d'enceinte existant de l'école maternelle Jean Zay située 99 Allée Jean Zay**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-27 ;

VU les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-12 en application duquel doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification de murs de clôture situés dans une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;

VU la délibération du conseil municipal n°2017-102 du 12/07/2017 décidant le maintien du régime de la déclaration préalable pour les clôtures ;

VU le projet de rehaussement du mur d'enceinte existant de l'école maternelle Jean Zay située 99 Allée Jean Zay ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article précité du Code de l'urbanisme ;

### D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : De déposer une déclaration préalable pour le rehaussement du mur d'enceinte existant de l'école maternelle Jean Zay située 99 Allée Jean Zay.

**Article 2** : De demander l'annulation avant décision ou le retrait après décision de la déclaration préalable visée à l'article 1 en cas de besoin.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le 09 JAN. 2024

  
  
**RICHARD STRAMBIO**  
Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller Régional